

31. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « l'article 2 ou » par « l'article 2, 2.1, 2.2 ou », partout où cela se trouve dans les articles 10, 13, 16, 17, 20 et 24, le deuxième alinéa de l'article 26 et les articles 32, 33, 37, 44, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.20 et 59.1;

2^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 12, 31 et 50 et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, »;

3^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 27, 38, 39, 53.0.6, 53.0.12, 53.0.14, 53.0.22, 53.0.28 et 53.0.30 et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80578

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2023, 23 août 2023Charte de la langue française
(chapitre C-11)**Charte de la langue française
— Autorisation au ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, de la Science et
de la Technologie à déroger à l'application de
l'article 88.0.17**

CONCERNANT le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'annexe I de cette loi est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de cette loi l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur,

de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

**Règlement autorisant le ministre
de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, de la Science
et de la Technologie à déroger
à l'application de l'article 88.0.17
de la Charte de la langue française**Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 97)

1. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est autorisé à déroger à l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), à l'égard de l'étudiant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), en délivrant le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article, pourvu que :

1^o cet étudiant a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement;

2^o cet étudiant a reçu l'enseignement collégial en anglais.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 1 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80560

A.M., 2023-12

Arrêté numéro D-9.2-2023-12 du ministre des Finances en date du 14 août 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU QUE l'article 284 de cette loi prévoit notamment qu'est instituées la «Chambre de l'assurance de dommages»;

VU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit notamment que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 2^o de l'article 202.1 de cette loi;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin le projet de règlement pris par la Chambre de l'assurance de dommages en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par la Chambre de l'assurance de dommages en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le 6 décembre 2022, par la décision n^o R.993, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 21 du 1^{er} juin 2023;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et a. 312, al. 4)

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «période de référence», de «janvier» par «avril».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o par le suivant :

«*b*) service à la clientèle.»